

POSTULAT N° 13 (2011-2016)
RAPPORT FINAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL GENERAL
DU 24 SEPTEMBRE 2012

M. Thierry Steiert, Directeur de la Police locale et Mobilité, résume le rapport ci-après :

"En séance du 26 septembre 2011, le Conseil général transmettait au Conseil communal le postulat n° 13 de M. P.-A. Perritaz et de 30 cosignataires lui demandant de peindre des lignes blanches de sécurité sur les trottoirs des arrêts de bus.

En substance, le texte du postulat met en avant l'utilité des lignes blanches de sécurité peintes sur le sol aux arrêts de bus pour la sécurité des piétons. De l'avis de son auteur, ce marquage présente l'avantage d'inciter les piétons se trouvant à l'arrêt à se tenir en retrait du trottoir le long duquel le bus s'arrête et, ainsi, d'éviter qu'ils ne soient heurtés par le rétroviseur droit du bus ou par la rampe d'accès pour les chaises roulantes, lors de son abaissement.

L'auteur regrette le fait qu'au contraire de la commune de Granges-Paccot, qui a peint un tel marquage à tous ses arrêts de bus, seuls trois arrêts en sont équipés en ville de Fribourg à l'heure actuelle : il s'agit des arrêts Gare, Saint-Pierre et Python. En conclusion, le postulat demande qu'une ligne de sécurité soit peinte à tous les arrêts de bus situés en ville. Il s'agirait d'un petit investissement pour une meilleure sécurité de tous.

Réponse du Conseil communal

Les lignes blanches de sécurité sont dénommées lignes tactilo-visuelles. On les retrouve principalement sur les quais des arrêts ferroviaires, où elles sont obligatoires pour délimiter des zones sûres dans lesquelles les voyageurs peuvent se tenir, en règle générale, en toute sécurité. Leur mise en place est prévue par des prescriptions techniques annexées aux dispositions d'exécution de l'ordonnance fédérale sur les chemins de fer (OCF).

En revanche, un tel marquage n'est pas préconisé de manière systématique par les différentes normes régissant l'aménagement des arrêts des transports publics, notamment les arrêts de bus. Ainsi, les directives édictées par le Bureau suisse 'Personnes handicapées et transports publics' (HTP), approuvées par l'Office fédéral des transports (OFT) et l'Union des transports publics (UTP), prévoient, en ce qui concerne le concept de marquage au sol des infrastructures d'arrêt de bus, un marquage optique contrasté le long de la bordure d'arrêt uniquement dans les cas où la hauteur de cette dernière est égale ou supérieure à 20 cm¹. Ce marquage a pour objectif d'informer les personnes malvoyantes de la présence d'une bordure surélevée pour assurer un accès de plain-pied aux véhicules des transports publics. Pour leur part, les recommandations Equiterre comportent également un certain nombre de prescriptions applicables aux arrêts des transports publics ; celles-ci portent notamment sur les dimensions minimales ainsi que les principes d'accessibilité². Or, à l'instar des directives HTP citées ci-dessus, ces recommandations prévoient également la règle selon laquelle le marquage d'une bande blanche doit longer la bordure d'arrêt dans les cas où la différence de niveau entre la plate-forme d'arrêt et la chaussée dépasse 20 cm. Il est à relever que les recommandations précitées sont considérées comme étant les documents de référence. Elles sont également conformes à l'ordonnance fédérale sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand).

Au vu de ce qui précède, l'on constate que la peinture de lignes tactilo-visuelles aux arrêts de bus ne s'impose pas pour tous les arrêts de bus mais seulement pour ceux dont la hauteur

¹ Directive "Bus / Tram : infrastructure + véhicules" édictée par le Bureau suisse "Personnes handicapées et transports publics" (HTP)

² "Un espace public pour tous - Guide pour une planification cohérente" - Equiterre, octobre 2007, fiche 10

de la bordure est égale ou supérieure à 20 cm. Or, en ville de Fribourg, les bordures aménagées aux arrêts de bus mesurent actuellement entre 10 et 17 cm. Compte tenu de leur dimension, les bordures des arrêts de bus situés en ville ne nécessitent donc pas d'être signalées par un marquage particulier.

S'agissant du marquage existant aux arrêts TPF Gare, Saint-Pierre et Python, celui-ci avait à l'époque été mis en place suite à une demande des 'Transports publics fribourgeois' (TPF), qui souhaitaient notamment que les voyageurs puissent se tenir en retrait des bus aux arrêts les plus fréquentés. Dans ce cadre, il avait été admis d'équiper, à bien plaisir, les trois arrêts précités. Il ne s'agissait en revanche pas, à l'origine, d'un marquage lié à des exigences pour les personnes handicapées mais d'une mesure de sécurité supplémentaire que les TPF souhaitaient étendre aux autres arrêts importants du réseau urbain. Après réflexion, les services communaux avaient toutefois décidé de renoncer à généraliser un tel marquage, qui ne s'imposait pas selon les normes en vigueur.

Ces constats n'ont pas changé entretemps, mais les services concernés procèderont néanmoins à une analyse de la situation et proposeront, au besoin, des marquages supplémentaires. Il est inutile de préciser que peu d'arrêts se prêtent à un tel marquage. Je vous cite un exemple : celui de la Cathédrale, tout proche d'ici, fréquenté par de nombreux enfants, qui ne conviendrait pas. Au surplus, il est à noter que, conformément à la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (art. 22 al. 1 LHand), les constructions, installations et véhicules de transports publics qui sont déjà en service doivent être adaptés aux besoins des personnes handicapées jusqu'au 31 décembre 2023. La Ville de Fribourg a ainsi procédé, dans ce cadre, à un inventaire des infrastructures existantes (arrêts de bus) et pourvoira, le cas échéant, aux éventuelles adaptations techniques requises. Parmi ces dernières figure notamment la question de l'uniformisation de la hauteur des bordures aux arrêts de bus à 15 cm. C'est dans ce cadre-là que l'ajout de marquages supplémentaires sera étudié.

En conclusion et pour ces motifs, le Conseil communal estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la proposition contenue dans le présent postulat."